

# COMMENTAIRE DE LA CHARTE DES LIEUX MUSICAUX DE PROXIMITE DU 17 JUIN 2004 PAR L'ASSOCIATION LES RIVERAINS DE LA BUTTE AUX CAILLES MEMBRE DU RESEAU VIVRE PARIS !

## **La structure, ses membres, son fonctionnement :**

- On ne trouve aucune association de riverains citée parmi les participants, alors pourtant qu'elles existaient et étaient bien connues de la Ville de Paris à l'époque de la signature de la charte.

Même chose dans **article 1** =

La fin de l'art. 6 sur la composition de l'observatoire précise qu'il est « ouvert à des ministères et associations de riverains ».

Cela ne suffit pas comp. (commentaire art. 10 et s. infra)

D'où la question : l'entrée de RVP ! dans l'atelier indique-t-elle qu'il entre officiellement dans l'observatoire par une modification de l'art. 1<sup>er</sup> et du préambule ?

Sur la forme : comment se fait-il que les critères de la composition soient annoncés en art. 1 et les membres définis art 6 ?

L'art 6 est trop imprécis sur bien des points de la détermination des membres de l'observatoire, et donc « instrumentalisable » : qu'est-ce qu'un représentant de l'Etat, de la région idf, des structures de concertation de la ville ?

Outre l'absence des associations de riverains, il manque de préciser la représentation des services municipaux de l'hygiène et la santé publique, de la propreté.

- Accessoirement à la question de la détermination des membres, il faut poser celle des modalités des décisions de l'observatoire.

Même s'il n'a pas de pouvoir juridique car constitué par charte et pas même de personnalité juridique, il est une structure collégiale.

Cette structure décide de certaines actions : les actions d'information, l'intervention auprès des autorités, la demande de modifications de la législation.

Il faut donc dire comment ces décisions sont prises : un président qui aurait tout pouvoir ? Un bureau qui aurait les pouvoirs (et donc, comment le constituer ?) ? des décisions prises en assemblée plénière (quid alors de mandats pour les absents ?) ?

Il faut insister sur le fait que la Ville de Paris ne peut pas, à la fois signer un document qui prévoit des interventions de l'observatoire auprès des autorités et ne pas veiller à la protection équilibrée des intérêts des parties prenantes à l'activité des lieux musicaux, sauf à démonter sa partialité.

On ne peut donc pas laisser la définition des règles susmentionnées à un règlement intérieur comme le prévoit l'art .7, sauf à établir préalablement les conditions équilibrées entre les différents parties prenantes de l'établissement de ce document (cf. règle de l'unanimité).

## **L'objet de l'activité de l'observatoire, ses pouvoirs :**

- Avant dernier § du préambule obscur sur les objectifs : il manque de se référer au respect de la réglementation comme un seuil plancher =

Question : tout le monde est-il d'accord sur ce point et donc d'accord pour l'intégrer en forme de règle générale dans le préambule ?  
Cf. infra commentaire sur les articles 8 et 9 et l'article 24.

Rapprocher de l'Art. 2 : sur le fait l'observatoire intervienne auprès des autorités à propos des fermetures administratives.

- ce n'est concevable que si l'on a situé au préalable le cadre de cette intervention, c'est-à-dire le respect plancher de la réglementation.
  - La disposition reste en toute hypothèse douteuse en droit et en opportunité en fonction, a priori, de la façon dont les riverains pourraient être représentés au sein de l'observatoire pour le cas particulier dont il s'agit et de l'objet de la démarche de l'observatoire. Le raisonnement est le suivant :
    - si le Préfet prend une décision dans le cadre de ses compétences, cela suppose qu'il ait fait une appréciation en opportunité.
    - L'opportunité doit tenir compte des intérêts antagonistes et les régler sur la base d'un principe de proportionnalité.
    - La participation de la Ville de Paris, par le biais de son administration ou ses élus, dans ces démarches est ambiguë : elle ne peut représenter les intérêts des uns plus que des autres + elle n'est pas en position d'arbitrer ces intérêts puisque cela relève de la compétence de la Préfecture.
    - Donc, la démarche de l'observatoire n'est concevable que si elle associe les associations de riverains et intervient à un stade antérieur à la décision préfectorale de fermeture, en tant que démarche de médiation entre le commerce et ses voisins.
- Art. 4, 5 : attention, si l'observatoire reçoit des subventions, il ne faudrait pas qu'elles servent à la publicité des lieux commerciaux. Cf. le cas échéant régime des subventions publiques européen.
- Accessoirement encore, l'observatoire a-t-il une ligne budgétaire ou l'équivalent adéquat donné par la Ville de Paris.  
Peut-il employer des salariés ou rémunérer des prestations de service, qui décide et à quel prix ? Il ne s'agirait pas de se retrouver avec une usine à gaz...

**- Art. 8 et 9 sur la définition des établissements commerciaux concernés par les actions de la charte.**

C'est beaucoup trop large. A lire ces articles, presque tous les établissements pourraient entrer dans le champ de l'observatoire. Il suffit que « les statuts prévoient dans leur objet... ».

Prévoir, ce n'est pas faire, cela ne coûte pas grand-chose.

D'où le risque que tous les bars et autres lieux festifs de Paris invoquent la charte quand ils sont l'objet de contrôles, pour faire jouer le lobbie.

D'une manière générale, on sait que trop d'établissements pour qui la musique (diffusée en bruit de fond) est uniquement un outil marketing, n'ayant rien à voir avec la culture (même la culture populaire qui a ses droits aussi), se réfugient derrière le lobbie des professionnels du spectacle et de la musique pour chercher à ne pas respecter, en général, la réglementation qui s'applique à leur activité.

Il ne faut pas que l'observatoire, et par la même occasion la Ville de Paris, acceptent de jouer ce jeu.

Il est donc impératif de définir plus strictement les établissements qui correspondent vraiment à ce qui est décrit par le préambule.  
On peut penser à la création d'un label qui serait attribué ou non par l'observatoire.

Dans le même ordre d'idées : art. 10 et s. sur les engagements « des exploitants ». Cela ne veut rien dire.

Qui peut prétendre que tous les exploitants de tous les lieux visés s'engagent à ? Il faut donc rattacher les engagements concernant les pratiques individuelles des exploitants à un acte de volonté de respecter la charte.  
Cela peut se manifester par une labellisation. Cf. remarque précédente.

En ce qui concerne la teneur des engagements des exploitants, le problème d'une liste est qu'elle risque toujours d'être incomplète.

Celle-ci ne mentionne pas les nuisances sonores et d'empiètement sur la voie publique pour le voisinage, ce qui n'est pas une lacune mineure, mais correspond bien à la conception reflétée par la composition de l'observatoire (cf. supra, art 1<sup>er</sup>).

S'ajoute une question fondamentale : une charte a-t-elle une consistance, même simplement en termes sociaux et abstraction faite d'une approche juridique, si elle se contente de viser le respect de la réglementation existante ?

Il y a aujourd'hui beaucoup d'analyses de sciences humaines relativisant l'intérêt de telles chartes si elles en restent là.

On pourrait donc laisser de côté le catalogue des articles 10 à 17, à moins que l'on ne prévoit une labellisation et qu'en cas de manquement aux obligations décrites, le droit d'apposer le label sera retiré. Mais c'est sans doute hors de toute possibilité pratique : les moyens de l'observatoire resteront limités.

Il n'y a aucune raison pour que la municipalité donne des subventions qui auraient pour objet de créer une administration « shadow » : vis-à-vis de celle de la Ville, c'est du gaspillage ; vis-à-vis de la préfecture, c'est du dépassement de compétences.

En revanche, le développement de lignes d'actions, comme celle de soirées thématiques mentionnée dans la charte, peut être envisagé.

On pourrait ajouter l'emploi de modérateurs : un par établissement, un pour plusieurs établissements (en ce qui concerne le coût représenté, la capacité de nombreux établissements à acheter de l'immobilier dans leur quartier laisse penser qu'il y a de l'espoir).

## **- Les engagements de la Ville**

Force est de constater que les années précédentes ont été marquées par les actions de la Ville et de la région en faveur des transports publics nocturnes, principalement en lien avec les lieux festifs de la capitale (art 21).

Il ne semble pas qu'elle ait réussi à obtenir des fermetures au-delà des horaires réglementaires ou une généralisation des autorisations de nuit (art. 20) et les associations de riverains s'en félicitent.

Il serait intéressant que la Ville rende compte précisément de son action ou inaction sur ce plan.

L'argument de la distillation des sorties est un sophisme.

Ce n'est pas parce que tel établissement fermera à 2h, un autre 2h30 ou 3h. etc..., que les riverains seront mieux protégés par les troubles causés par les consommateurs (déjections sur la voie publique, nuisances sonores liées aux voitures

utilisées pour leur transport, concertations à hauteur de ce que produit le fait d'être resté dans un établissement saturé de décibels).  
Il suffit d'un petit groupe pour que les nuisances se produisent.  
On n'imagine pas qu'un modérateur puisse raccompagner tous les clients de l'établissement jusqu'à leur moyen de transport.

En ce qui concerne la médiation entre plaignants et auteurs des nuisances, les articles 18 et 19 confirment que ce n'est finalement pas l'observatoire qui assure cette mission, qu'il exerce seulement au profit des établissements exposés à une décision de fermeture (cf. art.2).

On peut penser que c'est parce que les médiations avec les riverains seraient trop nombreuses par rapport aux moyens de l'observatoire. Cela rassure donc sur l'hypothèse alarmiste de nombreuses fermetures administratives, qui ne se vérifie donc pas en pratique.

Il reste que la Ville n'a visiblement rien fait de particulier pour aider les riverains à se tirer d'embarras lorsque leur vie quotidienne est trop perturbée par des nuisances. Il serait instructif qu'elle démontre le contraire. Cela permettrait notamment aux associations membres de RVP ! de relayer l'information auprès de leurs adhérents pour qu'ils utilisent ces possibilités.

L'article 24 est à supprimer, bien que les expériences des associations leur laissent accroire que la Ville réalise assez bien cette mission consistant à dire aux riverains qu'ils n'ont pas à réclamer l'application de la réglementation quand ils habitent dans un quartier « festif ».

Seule une réglementation propre à certains quartiers pourrait imposer aux riverains de ne pas bénéficier de la protection issue des normes nationales et municipales. Il faut savoir que, s'agissant de normes qui ont trait à la sécurité physique et psychique des personnes, l'abaissement desdits seuils de protection pourrait susciter des recours en illégalité.

Même ordre d'observation pour l'article 25.

Ce n'est pas au riverain à s'insonoriser contre le bruit provenant de l'établissement voisin, mais l'inverse.

Le riverain qui modifie son habitat conformément à la réglementation n'a rien à se reprocher.

Si une la spécification de l'article 25 de la charte figurait dans une réglementation, elle serait certainement annulable par la juridiction administrative pour illégalité.

La Ville s'engage donc curieusement en signant une charte qui la comporte.

Sur l'article 26, il faut constater le déficit des informations transmises aux associations de riverains sur les résultats des mesurages promis.

Il serait instructif que la Ville fasse un état précis de ses actions de mesurage du bruit dans les quartiers concernés, qui ne semble avoir été que faiblement pris en compte dans le cadre de bruitparif.

#### **-Article 28 : engagement de la Région :**

Les associations de riverains aimeraient connaître avec précision les subventions proposées aux établissements pour leur insonorisation, leurs cas d'application et le budget total que cela représente chaque année depuis 2004.

#### **Remarque générale sur la notion d'engagement employée dans la charte :**

Cette notion n'a pas la même portée vis-à-vis des différents signataires de la charte.

Concernant les personnes morales de droit public, la charte constitue un engagement au sens juridique, dont les autres parties bénéficiaires peuvent revendiquer l'application. Mais cette force juridique est affaiblie par le caractère souvent imprécis de l'objet de l'engagement.

Comparaison peut être faite avec le « *schéma directeur d'accessibilité à l'espace public viaire* » adopté par délibération de la Ville des 8 et 9 juillet 2002 ( 118 2002 – DVD 141). Il a été invoqué dans plusieurs actions en annulations d'autorisations de terrasses fondées sur leur caractère excessif par rapport aux engagements de la Ville de Paris pour la disponibilité des voies piétonnes. La Ville a opposé que ce texte signé par elle ne l'engageait pas (ex : tribunal administratif, décision du 24 juin 2005, n° 0404700/7).

Concernant les personnes morales de droit privé, elles ne représentent et n'engagent qu'elles-mêmes et non pas leurs membres plus que les personnes qu'elles entendent représenter en dehors du critère de l'adhésion. La charte ne peut donc impliquer en elle-même un « engagement » des commerces, mais tout au plus un engagement à employer des moyens en vue qu'ils respectent certaines obligations issues de la réglementation.